

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 2013- 207-0002
AUTORISANT LA CREATION D'UNE
HYDROSURFACE OCCASIONNELLE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU la demande et le dossier présentés le 27 juin 2012 et complétés les 16 mai 2013 et 9 juillet 2013, par M. Olivier RIPOCHE, président de l'association France Hydravion, aéroclub de France, 6 rue Galilée, 75116 Paris en vue d'être autorisé à créer une hydrosurface occasionnelle sur l'Adour, dans l'enceinte du port de Bayonne ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 28 mai 2013 ;

VU l'avis du maire de Boucau en date du 28 mai 2013 ;

VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 30 mai 2013 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 30 mai 2013 ;

VU l'avis du délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de la direction départementale des Territoires et de la Mer en date du 2 juin 2013 ;

VU l'avis du délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile reçu le 5 juin 2013 ;

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 5 juin 2013 et 12 juillet 2013 ;

VU l'avis du maire de Bayonne en date du 6 juin 2013 ;

VU l'avis du maire d'Anglet en date du 10 juin 2013 ;

VU le courrier du préfet des Landes en date du 6 juin 2013 faisant part de l'avis du maire de Tarnos ;

VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 12 juin 2013 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 juin 2013 ;

VU l'avis du commandement de la Marine à Bayonne en date du 9 juillet 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – M. Olivier RIPOCHE, président de l'association France hydravion, aéroclub de France, 6 rue Galilée, 75116 Paris est autorisé à créer et utiliser une hydrosurface occasionnelle sur l'Adour dans l'enceinte du port de Bayonne, selon les prescriptions suivantes.

Art. 2. – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

Art. 3. – Les termes de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase, doivent être strictement respectés.

Art. 4. – Les cheminements d'arrivée et de départ doivent s'effectuer sur le fleuve Adour en évitant impérativement le survol des agglomérations environnantes en dessous des hauteurs réglementaires. Ces contraintes sont schématisées dans le document annexé à l'arrêté.

Les cheminements doivent être définis le long de l'Adour pour éviter le survol de l'agglomération et des ICPE.

Les vols doivent s'effectuer en conditions de vol à vue et de jour.

Les pilotes doivent respecter le protocole d'accord qui sera signé entre l'association France hydravion et la tour de contrôle de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, relatif aux modalités d'usage de l'espace aérien et du contact radio.

L'hydrosurface doit être reconnue à l'avance par le pilote ou l'exploitant de l'hydravion.

L'existence de l'hydrosurface doit être portée à la connaissance du public par une signalisation appropriée.

L'hydrosurface est utilisée sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'aéronef.

Les pilotes doivent être titulaires d'une autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces.

L'utilisation de l'hydrosurface doit se faire dans le respect des règles de sécurité et environnementales.

Le plan d'eau doit être entièrement dégagé pour toute opération.

Art. 5. – Un protocole d'accord portant sur les dispositions réglementaires nécessaires à l'implantation d'une hydrosurface dans le port de Bayonne doit être signé entre l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'association France hydravion et l'autorité portuaire.

L'hydravion sur l'eau se comportant comme un bateau, il est également soumis à la réglementation portuaire et son utilisation nécessite donc, en outre, la signature d'un protocole d'accord avec les autorités portuaires.

Art. 6. – Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- tout amerrissage est exclu en cas de transit de nitrate d'ammonium technique (NAT)
- la zone d'amerrissage et de décollage est incluse entre la cale du Boucau et le pont Grenet,
- le promoteur doit mettre en place une vigie sur le plan d'eau, en contact avec l'aéronef afin de lui confirmer la disponibilité de la zone d'amerrissage,
- un plan de survol des zones d'habitation doit être déterminé,
- un plan d'interdiction de survol des ICPE doit être présenté.

Art. 7. – La liberté d'appareillage des navires militaires, des douanes et des affaires maritimes ne doit pas être entravée par cette activité aérienne à l'interface des milieux.

En conséquence et en complément des prescriptions liées à la seule sécurité de la navigation, la capitainerie doit faire valoir la priorité des appareillages des navires de guerre sur les amerrissages notamment.

Aucune trajectoire en vol (servitudes ou dégagements) ne doit interférer avec l'utilisation ponctuelle de la DZ de la base navale (hélistation homologuée de la marine), ni être susceptible d'atteindre les appontements de la base navale ou de son pylône de transmission, en cas de défaillance de l'aéronef ou de son pilote.

Art. 8. – Les ICPE doivent être exclues des plans de vol. Les opérations de survol de l'Adour, d'amerrissage et de décollage au droit des installations portuaires doivent être évitées lorsque des opérations de chargement/déchargement de navire sont en cours sur le site de LBC à Tarnos ou lorsqu'un transit de nitrate d'ammonium est en cours dans l'emprise du port de Bayonne. L'association France hydravion doit coordonner ces opérations avec celles du port.

Une zone d'amerrissage et de décollage aussi éloignée que possible de l'entreprise Seveso seuil haut LBC et des opérations de chargement/déchargement de matières dangereuses situées dans l'emprise du port doit être recherchée. Le demandeur doit faire part des mesures de réduction du risque qu'il en déduit.

Art. 9. – Les problématiques (trafic nautique, multiplication du croisement d'activités, majorité de petites embarcations de plaisance) doivent être précisées dans le cadre d'un protocole de fonctionnement inhérent à la mise en place de l'hydrosurface occasionnelle ; les prescriptions sont annexées au présent arrêté.

Art. 10. – Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé à la DSAC-SO (téléphone : 06.60.53.69.64 et fax : 05.57.92.83.79), au bureau régional d'information aéronautique (téléphone : 05.57.92.60.84), à la brigade de gendarmerie des transports aériens (téléphone : 05.59.41.73.10) et à la DZPAF sud-ouest (téléphone : 05.56.47.60.81 et fax : 05.56.34.94.17).

Art.11. – L'association France hydravion doit souscrire une assurance lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et couvrir l'activité sollicitée.

Art. 12. – Les documents des pilotes et des hydravions doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Art. 13. – L'hydrosurface doit rester accessible à tout moment aux agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées pour exercer leurs missions de contrôle. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 14. – Le demandeur est tenu d'informer les services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques s'il ne désire plus utiliser l'hydrosurface, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'hydrosurface ou s'il cesse toute activité.

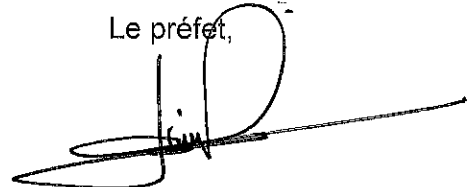
Art. 15. – La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est limitée à une période d'un an renouvelable sur demande.

Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat :

- si l'hydrosurface ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation,
- si l'hydrosurface s'est révélée dangereuse, s'il a été fait un usage abusif, ou pour toute atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics.

Art. 16. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président du conseil régional d'Aquitaine, le maire d'Anglet, le maire de Bayonne, le maire de Boucau, le maire de Tarnos, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, le délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Olivier Ripoché.

Fait à Pau, **26 JUIL. 2013**
Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Beffre', written over a horizontal line.

Lionel BEFFRE

Contraintes Réglementaires relatives aux survols des agglomérations



L'arrêté 10 Octobre 1957 impose des hauteurs minimales de survol, en fonction de la taille de l'agglomération, et en dehors des manœuvres d'atterrissage et de décollage, ainsi que des hauteurs minimales de survol des rassemblements de personnes (plages, stades,...)

Ces hauteurs, en ce qui concerne les agglomérations, sont reportées sur la carte ci-dessus.

L'arrêté stipule également que les aéronefs doivent voler à une hauteur suffisante permettant en cas d'urgence, lors du survol des villes ou autres agglomérations d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.



PRESCRIPTIONS DE MISE EN PLACE D'UNE HYDROSURFACE DANS LE PORT DE BAYONNE

OBJET :

Le présent document doit définir les dispositions pratiques à mettre en place lors de l'activation d'une hydrosurface dans les limites du port de Bayonne.

PREAMBULE

L'article 5331-8 du code des transports précise que l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation, les sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottant.

La capitainerie assure la planification, la régulation du trafic commercial et la responsabilité de la police du plan d'eau.

La présence d'une police effective et permanente sur les plans d'eau impose des moyens matériels et humains dont elle ne dispose pas.

Il appartient donc au pilote de l'hydravion lors des phases de survol de prendre en compte la situation du moment.

LIMITATIONS GEOGRAPHIQUES ET TEMPORELLES

1/ - Les opérations de décollage et d'amerrissage sont interdites durant la période suivante :

- De la pleine mer jusqu'à 3heures après.

En dehors de cette période, le pilote peut procéder à ses manœuvres conformément aux prescriptions définies à la fin de ce document.

2/ - Les limites géographiques définissant l'espace de l'hydrosurface, sont :

- Du pont Grenet (pont rouge) à la ligne joignant le poste MAISICA à l'appontement du remorqueur , (Zone jaune , voire plan en annexe).

ORGANISATION ET PLANIFICATION

Phases	Responsables	Action à mener	Procédures	Situation Nautique
Amerrissage	Capitainerie	Après survol de la zone et déclaration des intentions du pilote, (sens de l'amerrissage) Prise de contact sur VHF, chenal 12 avec la capitainerie . (1)(2)	« Capitainerie deIndicatif (....) ou identification du pilote . Je me présente pour amerrissage ! »	Le cas échéant communication de la situation des navires sur le plan d'eau.
Décollage	Capitainerie	Avant décollage et déclaration d'intention du pilote (sens du décollage) prise de contact sur VHF, chenal 12 avec la capitainerie (1)(2)	« Capitainerie deIndicatif (....) ou identification du pilote . Je me présente pour le décollage ! »	Le cas échéant communication de la situation des navires sur le plan d'eau.
Navigation	Capitainerie	Durant les trajets nautiques entre : amerrissage/décollage et hydrobase	Respecter les règles d'abordages et la signalisation nautiques telle que prévues par la réglementation. Se conformer aux ordres et injonctions des officiers de port.	

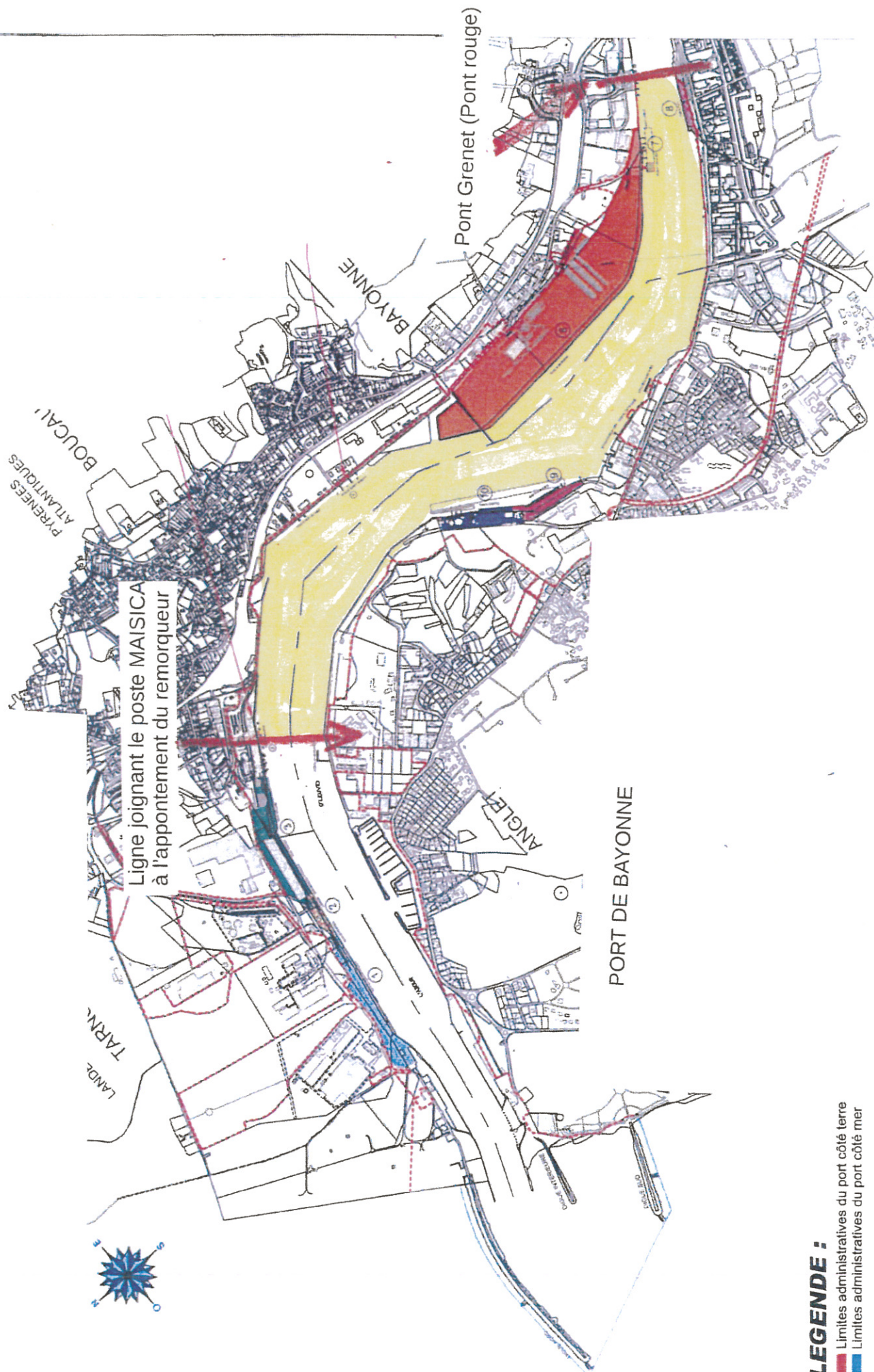
(1) Sans préjudice des procédures prescrites par la DGAC

(2) Si pas de réponse radio, Les prises de contact peuvent s'opérer par GSM au 0685100941

DIVERS

Le calendrier des vols sera communiqué à la capitainerie dès connaissance du programme établi.

La Capitainerie se réserve le droit d'annuler l' amerrissage ou l'accostage si les conditions de sécurité du moment ne sont pas réunies.



Ligne joignant le poste MAISICA
à l'apportement du remorqueur

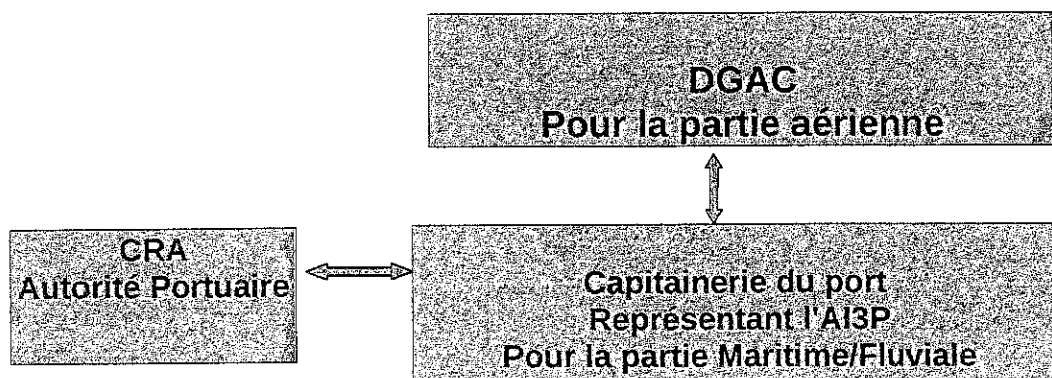
PORT DE BAYONNE

LEGENDE :

- Limites administratives du port côté terre
- Limites administratives du port côté mer

PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES NECESSAIRES A L'IMPLANTATION D'UNE HYDROSURFACE DANS LE PORT DE BAYONNE

ORGANIGRAMME DES RESPONSABILITES



OBJET :

Le présent document doit définir les dispositions réglementaires à mettre en place lors de l'utilisation de cette hydrosurface dans les limites du port de Bayonne.

PREAMBULE

L'article 5331-8 précise : L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation, les sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottant.

La capitainerie assure la planification, la régulation du trafic commerciale, elle a la responsabilité de la police du plan d'eau.

Nota : La capitainerie du port ne peut assurer une surveillance continue du plan d'eau pour les embarcations de plaisance.

La présence d'une police effective et permanente sur les plans d'eau impose des moyens matériel et humain dont elle ne dispose pas.

Il appartient donc au pilote de l'hydravion lors des phases de survol de prendre en compte la situation du moment.

ORGANISATION ET PLANIFICATION

Phases	Responsables	Action à mener	Procédures	Situation Nautique
Amerrissage	Capitainerie	Après survol de la zone et déclaration des intentions du pilote, (sens de l'amerrissage) Prise de contact sur VHF, chenal 12 avec la capitainerie . (1)(2)	« Capitainerie deIndicatif (....) ou identification du pilote . Je me présente pour amerrissage ! »	Le cas échéant communication de la situation des navires sur le plan d'eau.
Décollage	Capitainerie	Avant décollage et déclaration d'intention du pilote (sens du décollage) prise de contact sur VHF, chenal 12 avec la capitainerie (1)(2)	« Capitainerie deIndicatif (....) ou identification du pilote . Je me présente pour le décollage ! »	Le cas échéant communication de la situation des navires sur le plan d'eau.
Navigation	Capitainerie	Durant les trajets nautiques entre : amerrissage/décollage et hydrobase	Respecter les règles d'abordages et la signalisation nautiques telle que prévues par la réglementation. . Se conformer aux ordres et injonctions des officier de port.	

(1) Sans préjudice des procédures prescrites par la DGAC

(2) Si pas de réponse radio, Les prises de contact peuvent s'opérer par GSM au 0685100941

DIVERS

Le planing ou calendrier des essais de vol devra être communiqué à la capitainerie dès connaissance du programme établi.

La Capitainerie se réserve le droit d'annuler l' amerrissage ou l'accostage si les conditions de sécurité du moment ne sont pas réunies.

L'Autorité investie du pouvoir de police portuaire

Signature

France Hydravion

Signature

L'Autorité portuaire

Signature.....

EXTRAIT DU CODE DES TRANSPORT APPLICABLE DANS LES LIMITES DES PORTS

Article L.5331-4 L'État est responsable de la police des eaux et de la police de la signalisation maritime.

Article L. 5334-5 - Dans les limites administratives du port maritime et à l'intérieur de la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1, tout capitaine, maître ou patron d'un navire, d'un bateau ou de tout autre engin flottant est tenu d'obtempérer aux signaux réglementaires ou aux ordres donnés, par quelque moyen que ce soit, par les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port concernant le mouvement de son navire, bateau ou engin.

CHAPITRE V

CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

(alinéa 1 de l'article L. 332-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5335-1 - Le propriétaire et l'armateur du navire, bateau ou autre engin flottant qui se trouve hors d'état de naviguer ou de faire mouvement procède à sa remise en état ou à son enlèvement.

Nota : La méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée par l'amende de 5^{ème} classe prévue par l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

(alinéa 1 de l'article L. 332-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5335-2 – Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres.

Nota : La méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée par l'amende de 5^{ème} classe prévue par l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

(article L. 333-1 sauf eqc l'amende du code des ports maritimes)

Article L. 5335-3 - Il est interdit de laisser les marchandises séjourner sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port maritime au-delà du délai prévu par le règlement général de police ou, si le délai prévu est plus long, par le règlement particulier.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les marchandises peuvent être enlevées d'office, aux frais et risques des propriétaires, à la diligence des officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port agissant au nom de l'autorité portuaire.

Les marchandises dont le propriétaire ou le gardien n'est pas connu et qui n'ont pas été réclamées six mois après leur enlèvement d'office, peuvent être détruites ou cédées par l'autorité portuaire.

Les frais et redevances de toute nature engagés du fait du manquement, y compris les sommes dues pour l'occupation du domaine public, le déplacement ou l'entreposage des marchandises, demeurent à la charge des propriétaires. Les marchandises peuvent être retenues jusqu'au règlement de ces frais ou le dépôt d'un cautionnement.

(article L. 333-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5335-4 - Les dispositions de l'article L. 5335-3 sont applicables aux véhicules, objets, matériaux ou autres, dès lors qu'ils stationnent ou ont été déposés sans autorisation sur les quais, terrepleins et dépendances d'un port maritime.

(alinéa 1 et 2 de l'article L. 341-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5335-5 - Le capitaine ou le patron d'un navire, bateau ou autre engin flottant qui, même en danger de perte et par suite d'un amarrage, d'un abordage ou de toute autre cause accidentelle, a détruit, déplacé ou dégradé une installation de signalisation maritime ou d'aide à la navigation, signale le fait par les moyens les plus rapides et en fait la déclaration dans les vingt-quatre heures au plus tard de son arrivée au premier port touché.

Cette déclaration est faite en France à l'officier de port ou officier de port adjoint, au surveillant de port ou, à défaut, au syndic des gens de mer et, à l'étranger, à l'agent consulaire français le plus proche du port d'arrivée.

CHAPITRE VI

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PENALES

Section 1

Sanctions administratives

(alinéa 4, paragraphe III de l'article L. 321-7 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-1 - Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les habilitations et agréments prévus par les dispositions du chapitre 2 peuvent être suspendus ou retirés par l'autorité qui les a délivrés en cas de méconnaissance des prescriptions de ce chapitre ou des mesures prises pour leur application.

Section 2

Recherche, constatation et poursuite des infractions pénales

(article L. 345-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-2 - Outre les officiers et agents de police judiciaire, les officiers de port et officiers de port adjoints sont chargés de constater par procès-verbal les délits prévus au présent titre.

(article L. 345-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-3 - Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions prévues par les dispositions réglementaires prises en application du présent titre :

1° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

2° Les surveillants de port agréés en application de l'article L. 5331-15 qui ont la qualité de fonctionnaire ;

3° Les auxiliaires de surveillance agréés en application de l'article L. 5331-15 qui ont la qualité de fonctionnaire.

(article L. 345-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-4 - Les agents mentionnés à l'article L. 5336-2 informent sans délai le procureur de la

République des délits dont ils ont connaissance.

Sauf dans le cas où la contravention est constatée selon la procédure de l'amende forfaitaire prévue par les articles 529 du code de procédure pénale, les agents mentionnés à l'article L. 5336-3 informent sans délai le procureur de la République des contraventions dont ils ont connaissance.

(article L. 345-4 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-5 - Rendent compte immédiatement, à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie territorialement compétent, des délits définis par les dispositions du présent titre, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions :

1° Les surveillants de port ;

2° Les auxiliaires de surveillance ;

3° Pour les infractions à la police de la signalisation maritime, les commandants des bâtiments et aéronefs de l'Etat, les agents de l'autorité maritime, les fonctionnaires et agents assermentés du ministère chargé de la mer, les guetteurs des postes sémaphoriques ou les officiers de permanence des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage, les commandants de navires baliseurs et les pilotes spécialement assermentés à cet effet, ainsi que les agents des douanes.

*(

article L. 345-5 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-6 - Sauf dans le cas où la contravention est constatée selon la procédure de l'amende forfaitaire prévue par l'article 529 du code de procédure pénale, le procès-verbal constatant un délit ou une contravention est adressé au procureur de la République.

Cet envoi a lieu dans les dix jours au plus tard, y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

Copie en est adressée simultanément à l'autorité hiérarchique dont relève l'agent verbalisateur et à l'autorité portuaire. Ces autorités font connaître leurs observations au procureur de la République.

(article L. 345-6 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-7 - Lorsqu'ils constatent une infraction, les officiers de port, officiers de port

adjoints et surveillants de port ou auxiliaires de surveillance sont habilités à relever l'identité de la personne mise en cause. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire mentionné au premier alinéa décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues par l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai fixé par le troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité. Il est mis fin immédiatement à la procédure prévue par le premier alinéa si le contrevenant procède au paiement de l'amende forfaitaire.

(alinéa 1, paragraphes 1 et 3 paragraphes II de l'article L. 321-7 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-8 - Les infractions aux dispositions du chapitre II et aux mesures prises pour leur application sont constatés par les agents mentionnés à l'article L. 5336-3 et les fonctionnaires habilités

à cet effet par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Les personnes mentionnées aux articles L. 5332-4 et L. 5332-6, les organismes de sûreté maritime et portuaire habilités et les organismes agréés de formation à la sûreté maritime et portuaire tiennent à la disposition des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa tous renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Ils donnent accès, à tout moment, à leurs locaux et aux équipements en relation avec leur activité, à l'exception des locaux à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux.

Version à jour – octobre 2011

37

(article L. 346-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-9 - Sauf en cas de paiement immédiat d'une amende forfaitaire, lorsque l'auteur d'une

infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le navire, bateau ou autre engin flottant peut être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 5336-2 porteur d'un carnet de quittances à souches, une consignation dont le montant est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction.

Lorsque l'auteur de l'infraction ne fournit aucune des garanties mentionnées au premier alinéa, le navire, bateau ou autre engin flottant peut être retenu au port jusqu'à la décision du procureur de la République. Les frais en résultant sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction.

Section 3

Sanctions pénales

Sous-section 1

Sûreté portuaire

(article L. 321-8 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-10 – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de s'introduire ou tenter de s'introduire

sans autorisation dans une zone d'accès restreint définie en application de l'article L. 5332-2.

Sous-section 2

Déchets d'exploitation et résidus de cargaison

(article L. 343-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-11 – Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se

conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L. 5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

1° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 4 000 euros ;

2° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et

inférieure ou égale à 100 mètres : 8 000 euros ;

3° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres : 40 000 euros.

Le paiement de l'amende peut être mise à la charge de l'armateur.

CHAPITRE VII

POLICE DE LA GRANDE VOIRIE

Section 1

Constatation des contraventions de grande voirie

(article L. 331-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5337-1 – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du chapitre 5 du présent titre, à celles du présent chapitre et aux dispositions réglementant l'utilisation du domaine public, notamment celles relatives aux occupations sans titre, constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par les dispositions du présent chapitre.

(article L. 331-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5337-2 - Ont compétence pour constater les contraventions de grande voirie prévues par les dispositions du présent titre et les textes pris pour leur application :

1° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

2° Les surveillants de port mentionnés à l'article L. 5331-13 ;

3° Les auxiliaires de surveillance mentionnés à l'article L. 5331-14 pour ce qui concerne la police de l'exploitation et de la conservation ;

4° Les agents du ministère chargé des ports maritimes assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;

5° Les agents des grands ports maritimes et des ports autonomes assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;

6° Les agents des collectivités territoriales et de leurs groupements assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;

7° Les officiers et agents de police judiciaire.

(article L. 331-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5337-3 - Lorsqu'ils constatent une contravention en matière de grande voirie, les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance sont habilités à relever, dans les conditions définies par l'article L. 5336-7, l'identité de l'auteur de la contravention.

Section 2

Atteintes à la conservation du domaine public

(alinéa 1, 2ème phrase, et alinéa 4 ecq l'amende de l'article L. 333-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5337-4 - Est puni de 3 750 euros d'amende le fait, pour le propriétaire ou la personne responsable qui en a la garde :

1° de laisser séjourner des marchandises au-delà du délai prévu par l'article L. 5335-3 ;

2° de laisser stationner ou de déposer sans autorisation des véhicules, objets, matériaux ou autres en violation de l'article L. 5335-4.

En cas de nouveau manquement commis moins de cinq ans après le prononcé d'une première condamnation, l'amende peut être portée au double.

Section 3

Usage du plan d'eau

(alinéa 2 à 5, ecq de l'article L. 334-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5337-5 - Le fait, pour un capitaine, maître ou patron d'un navire, d'un bateau ou de tout autre engin flottant de ne pas obtempérer aux signaux ou aux ordres conformément aux dispositions de l'article L. 5334-5 est passible d'une amende calculée comme suit :

1° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 500 euros ;

2° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et inférieure ou égale à 100 mètres : 8 000 euros ;

3° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres : 20 000 euros.

En cas de nouveau manquement commis moins de cinq ans après le prononcé d'une première condamnation, l'amende peut être portée au double.

TITRE III

POLICE DE LA GRANDE VOIRIE

(modifié par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009, art. 4)

Article R. 330-1.

Tout capitaine, maître ou patron d'un bateau, navire ou engin flottant doit, dans les limites d'un port maritime, obéir aux ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

Le fait de ne pas obtempérer aux ordres prévus au premier alinéa est puni d'une amende égale au montant de l'amende contraventionnelle de 5e classe.